

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société DELIFRANCE

9 rue Nicolas APPERT
ZI Les Chasses
26100 ROMANS SUR ISERE

Référence : 20220621-RAP-DAEN0503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement DELIFRANCE implanté 9 rue Nicolas APPERT ZI Les Chasses 26100 ROMANS-SUR-ISERE. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action « eau-sécheresse ». Les suites de la visite d'inspection précédente ont aussi été réalisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE
- 9 rue Nicolas APPERT ZI Les Chasses 26100 ROMANS SUR ISERE
- Code AIOT dans GUN : 0010300046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société DELIFRANCE est une marque française spécialisée dans la fabrication de produits de boulangerie. Elle fait partie du groupe NUTRIXO. Le site de Romans-sur-Isère, qui compte environ 350 salariés et environ 100 équivalents temps plein intérimaires, fabrique depuis l'année 2000 des viennoiseries prêtes à cuire surgelées.

4 lignes de production sont présentes sur le site (ligne 1 de 2000 - 15 000 tonnes, ligne 2 de 2002 -

15 000 tonnes, ligne 3 de 2014/2015 - 25 000 tonnes, ligne 4 de 2018/2019 - 25 000 tonnes).
L'activité n'est pas saisonnière. Une grande partie de la production est dédiée à l'export (hôtellerie, points chauds gare - autoroute...).

Le site fonctionne 7 j/7, 24 h/24 en 5 x 8.

La surface du site est de 64 000 m² dont 27 000 m² de bâti + 5 400 m² avec la nouvelle chambre froide en construction.

La société bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection précédente,
- eau – sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
NC3 – Visite d'inspection du 21/04/2020 Relevé hebdomadaire compteur	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC4 – Visite d'inspection du 21/04/2020 Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC9 – Visite d'inspection du 21/04/2020 – Déchets - GEREP	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.4.4	/	Lettre de suite
NC15 – Visite d'inspection du 21/04/2020 – Vanne obturation réseau	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.4.1.V	/	Lettre de suite
Tours aéroréfrigérantes	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 9.1	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
O2 – Visite d'inspection du 21/04/2020 – Suivi paramètres eau	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.5.2	/	Sans objet
NC13 – Visite d'inspection du 21/04/2020 – sprinklage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.3.4	/	Sans objet
NC16 – Visite d'inspection du 21/04/2020 – contrôle détecteur pression	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.1.6.1	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1 – Visite d'inspection du 21/04/2020	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
NC2 – Visite d'inspection du 21/04/2020	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022	/	Sans objet
NC5 – Visite d'inspection du 21/04/2020	Arrêté Ministériel du 30/01/2008	/	Sans objet
NC6 – Visite d'inspection du 21/04/2020	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 2.7.1	/	Sans objet
O1 – Visite d'inspection du 21/04/2020	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.3.2	/	Sans objet
NC7 – Visite d'inspection du 21/04/2020	Arrêté Ministériel du 28/04/2014	/	Sans objet
NC8 – Visite d'inspection du 21/04/2020	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.4.4	/	Sans objet
NC10 – Visite d'inspection du 21/04/2020	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.2.5	/	Sans objet
NC11 – Visite d'inspection du 21/04/2020	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.1.2	/	Sans objet
Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 9.2.3	/	Sans objet
NC12 – Visite d'inspection du 21/04/2020	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.2.1.3	/	Sans objet
NC14 – Visite d'inspection du 21/04/2020	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.5.3	/	Sans objet
NC17 – Visite d'inspection du 21/04/2020	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.2.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

En revanche, plusieurs non-conformités ont été relevées.

Au niveau de l'eau, et encore plus en période de sécheresse, il n'est pas envisageable de ne pas avoir un suivi hebdomadaire de la consommation d'eau de forage et de ne pas respecter la quantité maximale annuelle à prélever. Il est à noter que selon l'arrêté préfectoral « sécheresse » du 31 mai 2022, l'exploitant aurait dû diminuer sa consommation d'eau de 40 %. L'exploitant n'utilise toutefois

plus le forage depuis le 4 avril 2022 dans la mesure où il n'y a plus d'eau disponible.
Une mise en demeure est ainsi proposée à madame la préfète.

Les vannes de barrage du réseau d'eau en cas d'accident doivent toujours être accessibles.
Des panneaux informant des risques et du port des EPI doivent être positionnés au niveau des TAR.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 3642
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : Constat du 21/04/2020 : 3642 : l'exploitant déclare que la production la plus élevée a été de 325 t/j de produits finis le 17 février 2020. Le seuil maximum autorisé est de 230 tonnes/jour. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en portant à la connaissance de monsieur le préfet les modifications relatives à la rubrique 3642. Constat du 09/06/2022 : L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 26 janvier 2021. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Chaudière
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : Constat du 21/04/2020 : La chaudière au gaz naturel a une puissance thermique nominale de 1,12 MW. L'activité est à déclaration sur la rubrique 2910-A-2. L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice de l'antériorité sur cette rubrique. L'exploitant doit solliciter le bénéfice de l'antériorité pour l'activité classée sous la rubrique 2910 conformément à l'article R. 513-1 du Code de l'environnement. Constat du 09/06/2022 : La demande d'antériorité a été réalisée le 10 septembre 2020. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé compteur eau réseau public
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Constat 21/04/2020 : Les compteurs d'eau ne sont pas relevés journallement et la consommation d'eau dépasse 100 m ³ /j. Constat 09/06/2022 : Le compteur d'eau du réseau public est bien relevé chaque jour. La non-conformité du 21 avril 2020 peut être levée. En revanche, l'exploitant devrait relever hebdomadairement le compteur lié au forage, ce compteur n'est relevé que mensuellement. Non-conformité 1 à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 : Le dispositif de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée dans le forage n'est pas relevé hebdomadairement. Délai : 8 jours L'inspection des installations classées va ainsi proposer à madame la préfète une mise en demeure de respecter ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC4 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource / Code SANDRE / Nom de la commune / Prélèvement maximal annuel (m³/an) : - Eau souterraine via un forage de 25 m de profondeur / FRDG103 / Alluvions anciennes de la Plaine de Valence et terrasses de l'Isère / Romans sur Isère / 50 000 - Réseau public / Romans sur Isère / 60 000
Constats : Constat du 21/04/2020 : La consommation d'eau de ville a dépassé la quantité maximale autorisée en 2019 (65 410 m³ pour 60 000 m³ autorisés). L'exploitant doit tout d'abord justifier que le fournisseur d'eau est en capacité de le fournir sans que cela ne pose de problème par ailleurs. Dans un second temps, l'exploitant visera à réduire sa consommation d'eau de ville dans la limite autorisée. Le plan d'actions associé sera transmis à l'inspection. Enfin, la réduction de la consommation d'eau sera un point particulièrement détaillé dans le dossier de réexamen IED qui doit être rendu pour fin 2020. Constat du 09/06/2022 : L'exploitant a bien diminué sa consommation d'eau de ville (43 191 m³ en 2020 et 51 106 m³ en 2021 pour un seuil de 60 000 m³). En revanche, l'exploitant a augmenté en parallèle sa consommation d'eau de forage (52 517 m³ en 2020 et 57 077 m³ en 2021 pour un seuil de 50 000 m³). L'exploitant n'utilise plus le forage depuis le 4 avril 2022 dans la mesure où il n'y a plus d'eau disponible (l'exploitant n'a jamais vu le forage à sec si tôt dans la saison). La consommation en eau de forage au 4 avril 2022 était de 6 167 m³ pour le début d'année 2022. Les lignes 1, 2 et 3 de fabrication sont reliées à la salle des machines numéro 1 avec : - une installation numéro 1 comprenant deux TAR (tours aéroréfrigérantes) BALTIMORE air/eau consommant énormément d'eau, - une installation numéro 2 comprenant une TAR hybride JAGU consommant moins d'eau. La ligne 4 de fabrication est reliée à la salle des machines numéro 2 avec un refroidisseur adiabatique JACIR, ne consommant quasiment pas d'eau. L'exploitant a déposé son dossier de réexamen IED le 4 décembre 2020 et plusieurs pistes sont d'ores et déjà évoquées pour réduire la consommation d'eau du site. L'exploitant souhaite remplacer les deux TAR BALTIMORE par des tours de refroidissement adiabatiques (style JACIR), ce qui permettrait de diminuer la consommation d'eau de forage de 70 %. Le dossier évoque aussi le lancement d'une étude des points clés de consommation d'eau. L'exploitant pourrait aussi améliorer son suivi eau en mettant un compteur sur chaque tour pour connaître plus précisément chaque consommation. Non-conformité 2 à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 : Le prélèvement maximal annuel de 50 000 m³ n'est pas respecté au niveau de l'eau de forage. Délai : 31/12/2022 L'inspection des installations classées va ainsi proposer à madame la préfète une mise en demeure de respecter ce point. Remarque 1 : Il pourrait être judicieux de mettre un compteur sur chaque tour ce qui permettrait d'avoir un suivi plus précis des consommations en eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau
Prescription contrôlée : Diminution globale de 40 % des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et nappe d'accompagnement – molasse miocène du Bas Dauphiné
Constats : L'exploitant a diminué automatiquement ses prélèvements au niveau de l'eau de forage dans la mesure où il n'y a plus d'eau dans le forage depuis le 4 avril 2022. En revanche, l'exploitant n'a pas encore mis en œuvre une stratégie pérenne pour diminuer ses consommations en eau. L'exploitant s'est engagé à réaliser diverses actions pour respecter les meilleures techniques disponibles du BREF FDM : - finaliser la mise en place de compteurs communicants afin de pouvoir suivre les consommations et l'utilisation de l'eau en temps réel, - lancer une étude des points clés de consommation d'eau avec un plan d'actions pour réduire les consommations en eau, - optimiser le réglage des machines de nettoyage, - évaluer la possibilité d'utiliser de l'eau traitée par la station pour le rinçage des filtres et des membranes à la place de l'eau de ville, - mettre en place des tours de refroidissement adiabatiques... Ces points seront précisés lors de l'instruction du dossier de réexamen IED.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée : Déclaration annuelle GERE
Constats : Constat du 21 avril 2020 : L'exploitant n'a pas déclaré dans GERE ses consommations d'eau (dépassement des seuils). L'exploitant n'a pas transmis le bilan environnemental annuel sur l'eau, les déchets, l'air. L'exploitant doit déclarer dans GERE l'ensemble des émissions eau, air, déchets et les consommations d'eau conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Constat du 9 juin 2022 : L'exploitant réalise dorénavant ses déclarations annuelles GERE, la non-conformité peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC6 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 2.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisations et économies d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : - des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées. - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
Constats : Constat au 21 avril 2020 : L'exploitant n'a pas transmis les utilisations de l'eau pour l'année 2019 ni les économies d'eau réalisées. L'exploitant doit informer l'inspection des utilisations de l'eau et des économies d'eau réalisées. Constat au 9 juin 2022 : L'exploitant réalise désormais chaque année un bilan sur l'eau. La non-conformité peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O1 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie.
Constats : Constat au 21 avril 2020 : Le plan de récolement des réseaux enterrés comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté préfectoral. Seule la légende est à améliorer pour une meilleure lisibilité du plan. Constat au 9 juin 2022 : Le plan, mis à jour le 5 juin 2020, a été envoyé le 17 juin 2020 à l'inspection et il a été vu sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O2 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux
Constats : Constat au 21 avril 2020 : En l'absence de recherche des paramètres AMPA et Glyphosate lors des campagnes RSDE, il convient que l'exploitant s'assure que ses rejets ne comportent pas ces paramètres en quantité significative. Aussi, il est demandé à l'exploitant de mesurer trimestriellement les émissions de l'AMPA et du glyphosate pendant 12 mois (4 mesures au moins) et de transmettre les résultats à l'inspection qui pourra statuer sur la poursuite de l'autosurveillance ou non pour ces 2 paramètres. Constat au 9 juin 2022 : L'exploitant a réalisé le suivi demandé. Aucune trace des paramètres n'a été détectée. En revanche, les résultats n'ont pas été retrouvés à l'unité départementale. Demande 1 : L'exploitant transmet sous 1 mois les résultats compilés du suivi trimestriel des émissions de l'AMPA et du glyphosate avec la demande officielle pour arrêter cette surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC7 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée : Déclaration périodique GIDAF
Constats : Constat au 21 avril 2020 : L'exploitant ne déclare pas les résultats des mesures journalières de DCO, MES, N et P dans GIDAF. Constat au 9 juin 2022 : Les mesures journalières en DCO, MES, Azote et Phosphore sont dorénavant déclarées sous GIDAF. La non-conformité peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC8 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement séparateur
Prescription contrôlée : Un décanteur séparateur d'hydrocarbures est en place sur la partie sud du site. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur.
Constats : Constat au 21 avril 2020 : L'exploitant n'a pas justifié du dimensionnement du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Constat au 9 juin 2022 : L'exploitant a fourni le document de calcul réalisé par la société ELCIMAI le 4 juillet 2017. Le dimensionnement semble conforme, la non-conformité peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC9 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateur
Prescription contrôlée : Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat au 21 avril 2020 : L'entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, implanté en 2018, n'a pas encore été fait. Il est prévu prochainement. Constat au 9 juin 2022 : La société SARP Centre Est Malissard est venue pour nettoyer le séparateur d'hydrocarbures en 2020 et la société DROME Assainissement est intervenue en 2021. Les bordereaux de suivi de déchets ont été demandés à l'exploitant. Le bordereau de suivi de déchets SARP du 15 mai 2020 a été mal complété : le cadre 2 du bordereau (installation de destination finale ou d'entreposage) doit correspondre au cadre 10 et non pas au cadre 8 (collecteur - transporteur). Le bon d'enlèvement précise que l'opération de nettoyage consiste en de l'écémage (code déchet 13 05 07*) et du pompage (code déchet 13 05 08*), or seul un bordereau 13 05 07* a été créé. L'exploitant ne possédait le retour du bordereau mais au final les déchets ont été regroupés (cadres 10 et 11) chez SARP à Malissard puis envoyés pour traitement (cadre 12) chez SIRA à Chasse-sur-Rhône (opération R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)). Le remplissage de GEREP est erroné, car la destination finale (cadre 12) a été déclarée au lieu des cadres 10 et 11. Le bordereau de suivi de déchets DROME Assainissement du 28 juillet 2021 est bien complété au niveau des différents cadres (cadres 2, 10 et 11 : évacuation chez TREDI à Salaise-sur-Sanne pour une opération R1 (Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de

l'énergie)). En revanche, le code déchet est erroné : le code déchet 16 07 08* a été rentré (déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport) or les codes déchets qui s'appliquent sont les 13 05 XX (contenu des séparateurs eau/hydrocarbures).

Il est rappelé à l'exploitant que c'est lui qui est responsable de ses déchets et du remplissage des divers documents.

Non-conformité 3 à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 : Des erreurs sont constatées dans le remplissage des bordereaux de suivi de déchets (code déchets, cadres mal remplis, pas de retour sous 1 mois du bordereau complété...).

Délai : immédiat pour tout nouveau remplissage de bordereau de suivi de déchets

Non-conformité 4 à l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 : Certaines déclarations GEREPE sont erronées car l'exploitant doit bien déclarer l'installation où sont envoyés directement les déchets (cadres 10 et 11 du bordereau) et la première opération de traitement ou regroupement.

Délai : lors des prochaines déclarations GEREPE

Demande 2 : L'exploitant s'assure que les établissements où sont envoyés ses déchets sont bien habilités à réaliser les opérations de traitement complétées dans le bordereau de suivi des déchets. Il transmet à l'inspection sous 1 mois le justificatif pour la société SARP à Malissard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : NC10 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, permettant de délivrer un débit minimal de 360 m ³ /h durant 2h ou 720 m ³ , tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Constats : Constat au 21 avril 2020 : Les poteaux incendie ont tous un débit supérieur à 60 m ³ /h sous une pression statique à 1 bar. Cependant, la mesure avec un débit en simultané n'a pas été effectuée. Constat au 9 juin 2022 : La société DESAUTEL a réalisé des mesures le 17 novembre 2021 : Non simultané : - PI 1 : 159 m ³ à 1 bar - PI 2 : 103 m ³ à 1 bar - PI 3 : 150 m ³ à 1 bar En simultané : - PI 3 : 123 m ³ à 1 bar - PI 2 : 75 m ³ à 1 bar En simultané il est donc possible d'avoir 198 m ³ en une heure soit 396 m ³ . A cela, il faut rajouter la réserve d'eau présente dans la cuve de 495 m ³ , il est donc possible d'avoir 891 m ³ d'eau pour un besoin estimé à 720 m ³ . La non-conformité peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC11 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Constat au 21 avril 2020 : L'exploitant a transmis par mail du 24/04/2020 un état des stocks des produits. Cet état n'était pas disponible sur simple demande. Constat au 9 juin 2022 : L'exploitant possède un plan général des stockages à jour ainsi qu'un plan d'intervention incendie (validé avec le SDIS). Un inventaire est réalisé chaque semaine des huiles et produits chimiques. Le stock de produits chimiques le jour de l'inspection était de 13 473 litres. La non-conformité peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 9.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des stocks de toutes les matières premières, cartons, produits finis est bien disponible à chaque instant et informatisé. Seules les huiles usagées et les produits de nettoyage (hors production) sont suivis « manuellement », cf. constat précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC12 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Portes accès ligne 4
Prescription contrôlée : Un mur séparatif coupe-feu REI 120 est en place entre le bâtiment ligne 4 et le bâtiment lignes 1,2 et 3. Les portes de communication situées dans ce mur sont coupe-feu REI 60 avec une protection sprinkler de part et d'autre du mur séparatif.
Constats : Constat au 21 avril 2020 : Les portes d'accès entre la ligne 4 et le reste du bâtiment doivent être coupe-feu EI 120. Constat au 9 juin 2022 : L'inspection a validé le système équivalent portes piétons coupe-feu EI 60 + sprinklage. Les travaux ont été réalisés le 26 janvier 2021 et la mise en eau et en service le 8 février 2021. Les systèmes ont été vus sur site. La non-conformité peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC13 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions du en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Constat au 21 avril 2020 : Le rapport de contrôle trimestriel des sprinklers mentionnent 9 écarts dont certains datant de 2017. Un des écarts de 2019 était en cours de résorption le jour de la visite (problème de distance entre les têtes de sprinklage et les stockages de cartons). Pour les autres écarts, l'exploitant a indiqué avoir l'intention de passer une commande prochainement pour les traiter. Constat au 9 juin 2022 : La société AXIMA (devenue EQUANS) est intervenue le 30 mai 2022 pour le contrôle semestriel faisant office de contrôle complet triennal. Tout est conforme hormis une vanne de poste passante (fabrication ligne 4 poste 8 ou poste 9, le rapport n'étant pas très clair sur l'emplacement exact) à changer mais qui ne remet pas en cause le bon fonctionnement de l'installation. Les travaux n'étaient pas encore réalisés. Demande 3 : L'exploitant réalise, sous 3 mois, les travaux de remplacement de la vanne de poste passante au niveau de la fabrication ligne 4 (poste 8 ou 9).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC14 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Constat au 21 avril 2020 : L'exploitant doit s'assurer des suites données aux vérifications triennales des sprinklers. Constat au 9 juin 2022 : voir constat précédent et la non-conformité peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC15 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.4.1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du site
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Un bassin de 2000 m ³ est prévu à cet effet. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).
Constats : Constat au 21 avril 2020 : L'exploitant doit transmettre la procédure de mise en rétention du site. Constat au 9 juin 2022 : L'exploitant a fourni l'instruction du 2 juillet 2020 qui précise les 4 vannes prioritaires à fermer. Il a été demandé à l'exploitant d'aller voir les vannes 1 et 2 pour pouvoir réaliser des tests. La vanne 2 était peu accessible à cause de travaux en cours (extension salle machine). La vanne 1 était accessible et le test a été concluant. En revanche, il pourrait être judicieux d'indiquer par un panneau, affichage ou autre le sens dans lequel tourner la manivelle pour ouvrir et fermer la vanne. Non-conformité 5 à l'article 8.4.1.V de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 : La vanne 2 (pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie) était peu accessible à cause de travaux. Délai : Immédiat Remarque 2 : Il pourrait être judicieux de mettre en place un affichage, panneau ou autre pour indiquer le sens dans lequel tourner les manivelles des vannes pour les ouvrir ou les fermer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : NC16 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle détecteur pression circuit Alkali
Prescription contrôlée : Le collecteur alimentant les installations en alcali (produit dangereux pour l'environnement) est équipé d'un capteur de pression. Une détection de baisse de pression anormale déclenche une alarme reportée en salle des machines.
Constats : Constat au 21 avril 2020 : L'exploitant doit justifier du contrôle du détecteur de pression du circuit d'alcali. Constat au 9 juin 2022 : L'exploitant a fourni le justificatif du contrôle réalisé par la société JCI le 22 mai 2020 pour le détecteur de pression du circuit d'alcali (DANFOSS MBS 1700). En revanche, il n'a pas été en mesure de fournir le même document pour l'année 2021 et l'année 2022 le cas échéant. Demande 4 : L'exploitant fournit sous 15 jours le justificatif du contrôle du détecteur de pression du circuit d'alcali pour l'année 2021 et pour l'année 2022 le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC17 – Visite d'inspection du 21/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Passage de câbles
Prescription contrôlée : Un mur séparatif coupe-feu REI 120 est en place entre le bâtiment ligne 4 et le bâtiment lignes 1,2 et 3. Les portes de communication situées dans ce mur sont coupe-feu REI 60 avec une protection sprinkler de part et d'autre du mur séparatif.
Constats : Constat au 21 avril 2020 : Les passages de câbles au niveau des séparations coupe-feu doivent assurer le même degré de protection que le mur. Constat au 9 juin 2022 : Les travaux ont été réalisés et vus sur site. La non-conformité peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rubrique 2921 – arrêté du 14/12/2013
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Lors du tour du site, il a été constaté que les tours aéroréfrigérantes BALTIMORE ne possédaient aucun panneau signalant l'obligation du port des EPI, masques notamment. L'exploitant a expliqué qu'il venait de nettoyer les tours et que les affichages n'avaient pas été remis en place. Non-conformité 6 à l'article 26-VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : Aucun panneau, apposé de manière visible, ne signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Délai : 15 jours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
Constats : La dernière vérification du désenfumage a été réalisée par la société DESAUTEL du 29 au 30 mars 2022. Une observation a été relevée : « prévoir le remplacement de l'armoire choquée HS au niveau du stock de cartons de l'extension ». Un test de désenfumage a été réalisé par l'exploitant depuis cette armoire : le test a été concluant. L'armoire est abîmée (coup de chariot élévateur ?) mais n'empêche pas le bon fonctionnement de l'installation de désenfumage. Remarque 3 : L'exploitant devra remplacer cette armoire avant le prochain contrôle. Très peu de trappes de désenfumage semblaient présentes dans l'extension de stockage cartons et l'exploitant n'a pas pu justifier que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Demande 5 : L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection les éléments permettant de justifier que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de fumées n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet